

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 8 novembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLESEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS)
Membres absents : Mme METGE - M. BERTELOOT - Mme ROY - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - M. HELIE - Mme VANDRIESSE

OBJET**DE LA DELIBERATION****Participation pour Non - Réalisation des Aires de Stationnement - Réévaluation**

Monsieur Maglica, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En cohérence avec la politique de déplacements du Grand Dijon, la Ville a, dans le PLU approuvé en juin 2010, ajusté la règle du nombre de places de stationnement à créer lors des projets de construction. Les nouvelles normes tiennent compte de la desserte en transports publics optimisée, en gardant un minimum d'une place de stationnement par logement.

Comme le prévoit l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, lorsque le pétitionnaire ne peut réaliser les places de stationnement nécessaires sur le terrain d'assiette de l'opération, il peut être tenu quitte de son obligation en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places dans un parc privé, à proximité de l'opération.

Ce n'est que lorsque le constructeur justifie qu'il ne peut mettre en œuvre aucune des solutions ci-dessus qu'il peut être amené, en lieu et place, à verser une participation à la commune correspondant à la non-réalisation des aires de stationnement (PNRAS). Dans ce cas le pétitionnaire devra justifier d'une impossibilité d'ordre technique, urbanistique ou architecturale (exiguïté du terrain, nature du sous-sol, etc.) qui ne lui soit pas imputable, de réaliser ces places.

Instaurée en 1977, cette participation a été confirmée par l'assemblée délibérante le 8 octobre 1980. Cette participation est revalorisée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction de l'INSEE et s'applique à l'ensemble du territoire communal quel que soit le type de construction.

En application de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, aujourd'hui, ce montant ne peut excéder 16 209,50 € par place manquante. Son montant s'élève aujourd'hui sur le territoire communal à 7 163,71 € par aire de stationnement manquante ; pour les logements à loyer modéré, il est fixé à 4979,20 €.

Considérant les nouvelles règles de stationnement introduites dans le PLU visant à une meilleure adéquation entre les besoins exprimés et la volonté de maîtriser les déplacements, compte tenu de la nécessité de réaliser toutes les places exigées par le règlement et afin d'assurer une certaine neutralité par rapport au coût réel d'une place en ouvrage (estimé selon les projets entre 15 000 et 20 000 € la place), il est proposé de réévaluer le montant de la PNRAS à hauteur de 16 209,50 €, soit l'équivalent du montant maximum fixé par la loi.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine et des finances, de la modernisation du service public et du personnel et de l'écologie urbaine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la réévaluation du montant de la Participation pour Non-Réalisation des Aires de Stationnement ;
- 2 - fixer ce montant à 16 209,50 €, réévaluable chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction de l'INSEE.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 16/11/2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 NOV. 2010

